

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**  
**COMMUNE DE MONTAIGU-DE-QUERCY**

---

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n°2  
du P.R 33+228 au P.R 33+827

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de MONTAIGU-DE-QUERCY

---

A.D. n° *2022-1839*  
A.M. n°

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de la Commune de MONTAIGU-DE-QUERCY

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU l'avis du Département du LOT-ET-GARONNE en date du 6 septembre 2022,

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE en date du 31 août 2022,

**CONSIDERANT** que pour permettre le reprofillement de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

## - ARRÊTENT -

### Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n°2, dans sa section comprise entre le PR 33+228 et le PR 33+827, sur le territoire de la commune de MONTAIGU-DE-QUERCY, en et hors agglomération, pendant la période courant du 27 septembre 2022 au 5 octobre 2022 date prévue de la fin du chantier.

### Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

### Article 3

Pendant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°2, entre le PR 33+228 et le PR 33+827.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 656 (Lot et Garonne), du PR 11+729 au PR 6+232
- RD n° 18 (Lot et Garonne), du PR 0+000 au PR 3+882
- RD n° 2, du PR 36+564 au PR 33+827
- RD n° 7, du PR 40+871 au PR 36+527
- RD n° 47, du PR 0+000 au PR 3+079
- RD n° 656, du PR 14+544 au PR 11+729

### Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de La Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 33+228 au chantier en venant de TOURNON D'AGENAIS
- du PR 33+827 au chantier en venant de MONTAIGU-DE-QUERCY.

## **Article 5**

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de VALENCE D'AGEN.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

## **Article 6**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

## **Article 7**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de MONTAIGU-DE-QUERCY,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme. la Présidente du Département du LOT-et-GARONNE,
  - Mme. la Directrice Départementale des Territoires,
  - M. le directeur de l'entreprise EIFFAGE,
  - M. le directeur départemental de La Poste,
  - M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
  - M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
  - M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- 
- M. le chef de la subdivision départementale de VALENCE D'AGEN
  - M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
  - M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montaign-de-Quercy

le 7.09.2022

A Montauban,

le

13 SEP. 2022

le maire de MONTAIGU-DE-QUERCY

Le Maire  
**Robert ALAZARD**



Pour le Président par délégation,

Le chef du service  
banque de données routières  
et gestion du domaine public routier

**Bernard GOLSE**

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le 13 SEP. 2022